



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2016-132

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

81-2016-09-15-004 - Spécial : Arrêté inter-préfectoral portant interdiction d'accès au barrage de Saint-Ferréol et à ses abords et interruption de la navigation sur le plan d'eau. (1 page)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

81-2016-09-15-004

Spécial : Arrêté inter-préfectoral portant interdiction d'accès au barrage de Saint-Ferréol et à ses abords et interruption de la navigation sur le plan d'eau.

Interdiction, durant l'opération de vidange du plan d'eau et d'entretien du barrage, d'accès au barrage et à ses abords et de navigation sur le plan d'eau à partir du 19 septembre 2016 pour une période de 6 mois.

*Arrêté inter-préfectoral du.....15 SEP 2016.....
portant interdiction d'accès au barrage de Saint-Ferréol et à ses abords
et interruption de la navigation sur le plan d'eau*

Les préfets des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn

- VU l'article L 2215-1 3° du code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports, et notamment son article A. 4241-26 ;
VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

Considérant les risques inhérents à la circulation aux abords et dans la retenue du barrage de Saint-Ferréol pendant l'opération de vidange du plan d'eau et d'entretien du barrage.

Considérant le danger que présente pour les usagers la navigation sur le plan d'eau durant toute la durée de cette opération.

Sur proposition de la Direction territoriale sud-ouest de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'accès au barrage de Saint-Ferréol, à ses abords et au plan d'eau est strictement interdit au public à partir du 19 septembre 2016 et pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 : La navigation sur le plan d'eau est interrompue pendant la même durée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site ainsi que dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 4 : Les préfets des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, les maires des communes concernées et le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et diffusé par voie d'avis à la batellerie.

Le préfet de l'Aude



Jean-Marc SABATHÉ

Le préfet de la Haute-Garonne



Pascal MAILHOS

Le préfet du Tarn



Thierry GENTILHOMME